

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1233

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard au 1^{er} janvier 2021, il est mis fin à la commercialisation des lingettes non corporelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques sont un véritable fléau. Impossibles à recycler, elles représentent 35 % des déchets collectés dans les réseaux d'assainissement. Nous proposons de les interdire.

Nous considérons qu'il convient d'agir au niveau des producteurs, et non de culpabiliser le consommateur.

Dans le détail : les Français en sont de gros consommateurs : 4 foyers sur 10 en utilisent, à raison de 7 lingettes en moyenne par semaine. De quoi faire considérablement gonfler le volume de nos poubelles. Les « textiles sanitaires », lingettes et couches pour bébé notamment, représentent près de 9 % des ordures ménagères, chiffre l'Ademe, soit 34 kgs par habitant et par an. Au-delà des couches pour bébés, les producteurs arguent du fait que les lingettes nettoyantes permettent d'économiser de l'eau. Cela est faux puisque leur production elle-même nécessite beaucoup d'eau.